

**Circulaire du 17 décembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n°2014-896  
du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions  
pénales concernant le sursis et le sursis avec mise à l'épreuve et applicables le 1<sup>er</sup> janvier 2015  
NOR : JUSD1430154C**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel*

*Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel*

*Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance*

*Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris*

*Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires*

*Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse*

Pour information

*Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel*

*Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel*

*Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance*

*Madame le membre national d'Eurojust pour la France*

*Messieurs les directeurs de l'Ecole nationale de la magistrature, de l'Ecole nationale des greffes,  
de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire*

*Madame la directrice de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse*

Date d'application : 1<sup>er</sup> janvier 2015

Annexe : 1

Afin de renforcer les possibilités de personnalisation de la peine par les juridictions, l'article 8 de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales a apporté plusieurs modifications aux dispositions du code pénal et du code de procédure pénale relatives au sursis simple et au sursis avec mise à l'épreuve, qui ont pour principal objet de supprimer les automatismes que prévoyaient ces dispositions.

La circulaire présente ces différentes modifications, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, conformément au II de l'article 54 de la loi.

## **1. Dispositions relatives au sursis simple**

Les modifications apportées aux dispositions concernant le sursis simple ont pour principal objet de supprimer le caractère automatique de sa révocation (1). Elles clarifient par ailleurs les conditions dans lesquelles cette révocation peut intervenir (2).

### ***1.1. Suppression de la révocation de plein droit du sursis simple***

#### **1.1.1. Présentation générale des nouvelles dispositions**

Les articles 132-29, 132-35 à 132-39 du code pénal ont été réécrits afin de supprimer le caractère automatique de la révocation du sursis simple et de prévoir que cette révocation devra désormais, comme c'était déjà le cas pour le sursis avec mise à l'épreuve, être expressément décidée par la juridiction prononçant la nouvelle condamnation.

Ces dispositions sont applicables devant l'ensemble des juridictions pénales : juridiction de proximité, tribunal

de police, tribunal correctionnel, cour d'assises, juridictions pénales des mineurs<sup>1</sup>, en première instance ou en appel.

Cette automaticité était très peu lisible et compréhensible dans la mesure où elle pouvait intervenir sans que la personne condamnée ne le sache, et alors même que le tribunal n'en avait pas connaissance.

Désormais, les juridictions apprécieront en toute connaissance de cause, au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur et de sa situation matérielle, familiale et sociale, si les sursis doivent ou non être révoqués.

Posée par l'article 132-36, l'exigence d'une décision spéciale de révocation concerne non seulement l'emprisonnement mais aussi les autres peines assorties du sursis. Elle vaut que la révocation soit totale ou partielle.

Les autres conditions de révocation tendant à la nature de la condamnation révoquante – ou désormais susceptible d'être révoquante – sont inchangées.

La condamnation doit venir sanctionner une infraction commise dans les cinq ans à compter du caractère définitif de la décision ayant prononcé la peine assortie du sursis et la seconde peine ne doit pas elle-même être intégralement assortie du sursis.

Plus précisément, seul le prononcé d'une peine privative de liberté sans sursis ou assortie d'un sursis partiel peut permettre la révocation d'un emprisonnement avec sursis ou celle d'un sursis accompagnant n'importe quelle autre peine.

Lorsque le sursis accompagnait une peine autre que l'emprisonnement, il peut être révoqué quelle que soit la nouvelle peine prononcée sans sursis<sup>2</sup>.

S'agissant des personnes morales, si le sursis a été ordonné, il peut être révoqué en cas de condamnation de la personne morale à une nouvelle peine, quelle qu'elle soit, prononcée sans sursis.

#### 1.1.2. Avertissement du condamné

Les modalités de l'avertissement du condamné par le président de la juridiction, après le prononcé de la peine assortie du sursis simple, prévues par l'article 132-29 ont été modifiées par voie de conséquence.

Le condamné, lorsqu'il est présent, devra désormais être avisé qu'en cas de condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus par les articles 132-35 et 132-37, le sursis ***pourra être révoqué*** par la juridiction.

#### 1.1.3. Réquisitions du parquet

Il résulte des nouvelles dispositions que les magistrats du ministère public devront systématiquement dans leurs réquisitions orales à l'audience, si le bulletin n°1 du casier judiciaire du prévenu fait apparaître une ou plusieurs condamnations assorties du sursis simple, indiquer, dans le cas où ils requièrent le prononcé d'une peine sans sursis, s'ils demandent ou non la révocation, partielle ou totale, des sursis antérieurement accordés.

Le choix du parquet pourra résulter notamment de la nature de la première infraction ayant donné lieu à une condamnation avec sursis, et de celle de l'infraction nouvellement commise.

La révocation du sursis pourra apparaître inopportune lorsqu'il s'agira d'infractions totalement distinctes, par exemple si l'une est intentionnelle alors que l'autre ne l'est pas.

L'importance du délai écoulé entre la première condamnation et la nouvelle pourra également être prise en considération.

De la même façon, le parquet pourra utilement attirer l'attention de la juridiction sur le caractère aménageable

---

1 Hors le juge des enfants qui ne peut prononcer des peines.

2 Ainsi, une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis ne peut être révoquée que si est prononcée une peine d'emprisonnement ferme ou une peine de réclusion. Une peine d'amende avec sursis peut être révoquée si est prononcée, par exemple, une peine d'amende sans sursis, une peine d'emprisonnement sans sursis, ou une peine alternative ou complémentaire sans sursis.

ou non des peines privatives de liberté qui résulteraient du prononcé d'une nouvelle condamnation et de la révocation d'un sursis antérieur au regard des quanta fixés pour les aménagements de peine *ab initio* décidés par la juridiction de jugement conformément à l'article 132-25 du code pénal et pour ceux prononcés par le juge de l'application des peines en application de l'article 723-15 du code de procédure pénale.

En tout état de cause et conformément aux orientations de la circulaire de politique pénale générale du 19 septembre 2012, les réquisitions du parquet quant à la révocation devront également tenir compte des circonstances de commission de la nouvelle infraction et de la personnalité du mis en cause.

#### 1.1.4. Formes de la décision expresse de révocation

La décision de la juridiction devra expressément mentionner la ou les peines avec sursis dont la révocation est ordonnée, et préciser si la révocation est totale ou partielle, comme c'était auparavant le cas pour les sursis avec mise à l'épreuve.

Elle pourra être ainsi rédigée :

« Ordonne à l'encontre de ... la révocation [totale/partielle....à hauteur de...] de son sursis simple prononcé par ... le ... par jugement ... l'ayant condamnée à la peine de ... pour .... »

L'application Cassiopée a été modifiée en conséquence.

La loi n'exige pas que la décision de révocation soit spécialement motivée.

En effet, en matière de peine d'emprisonnement, la révocation exige le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme, qui doit être motivée.

Conformément aux pratiques suivies en matière de sursis avec mise à l'épreuve, il est souhaitable, même si la loi ne l'exige pas, que lorsque la révocation d'un sursis sera requise par le parquet mais que la juridiction de jugement ne suivra pas ces réquisitions, elle l'indique expressément dans son dispositif, par une mention du type : « dit n'y avoir lieu à révoquer le sursis simple prononcé par ... le ... par jugement .... l'ayant condamnée à la peine de ... pour ... ».

Par ailleurs, s'il apparaît à l'audience que le prévenu a fait antérieurement l'objet de condamnations avec sursis qui n'ont pas encore été inscrites au bulletin n° 1 de son casier judiciaire, il est souhaitable que ces condamnations, que la révocation du sursis soit ou non requise, soient mentionnées dans les notes d'audience.

#### 1.1.5. Possibilité d'ordonner la révocation du sursis simple lors d'une audience ultérieure

Les anciennes dispositions de l'article 735 du code de procédure pénale, qui permettaient à une personne dont le sursis avait été automatiquement révoqué de demander ultérieurement la dispense de cette révocation, devenues désormais sans objet<sup>3</sup>, ont été supprimées.

Toutefois, cet article a été entièrement réécrit pour répondre à une situation découlant de la réforme, à savoir celle dans laquelle le tribunal ayant prononcé une condamnation possiblement révoquante n'a pas ordonné la révocation parce qu'elle n'avait pas connaissance de la première condamnation, en pratique parce que celle-ci ne figurait pas encore au casier judiciaire de la personne.

La nouvelle rédaction de l'article 735 prévoit désormais que dans cette hypothèse le procureur de la République pourra ultérieurement saisir le tribunal correctionnel d'une requête motivée tendant à sa révocation.

Le tribunal statuera, après audition de la personne et, s'il y a lieu, de son avocat, en audience publique. L'ancien article 735 renvoyait à l'article 703 qui prévoyait une audience en chambre du conseil. La publicité est prévue par la nouvelle procédure puisque la requête tend à l'exécution d'une peine d'emprisonnement.

La loi ne précise pas la nature de la formation compétente pour connaître de la requête, formation collégiale ou juge unique. Il convient de considérer que sera compétente la formation collégiale du tribunal, sauf dans les cas où la juridiction ayant prononcé la seconde condamnation permettant la révocation était le juge unique, puisque c'est alors le juge unique qui aurait dû prononcer cette révocation.

Ainsi, si la condamnation possiblement révoquante a été prononcée par le juge unique, le juge unique sera

---

<sup>3</sup> Sauf à titre transitoire, cf *infra* 1.1.6

compétent pour ordonner la révocation. Mais ce sera le tribunal correctionnel dans sa formation collégiale si la condamnation a été prononcée par la formation collégiale du tribunal correctionnel, par la chambre des appels correctionnels ou par la cour d'assises.

Bien évidemment, cette possibilité ne doit être utilisée par le parquet que s'il apparaît clairement que la précédente juridiction n'avait pas connaissance de la condamnation avec sursis. Devra être joint le dossier de la procédure ayant donné lieu à la condamnation permettant la révocation du sursis, dossier dans lequel l'extrait du bulletin n°1 et les notes d'audience ne feront donc pas mention de cette condamnation.

Si le tribunal correctionnel ordonne la révocation du sursis, le ministère public devra adresser au casier judiciaire un extrait de la décision, conformément aux dispositions générales du 2° de l'article R. 69 du code de procédure pénale.

Mention de la décision par laquelle la révocation du sursis est ordonnée devra être faite en marge du jugement ou de l'arrêt de condamnation.

#### 1.1.6. Application dans le temps des nouvelles règles et disposition transitoire

Les dispositions prévoyant l'exigence de révocation expresse des sursis s'appliquent au 1er janvier 2015, aux décisions de condamnation prononcées à compter de cette date.

Cette exigence ne concerne donc pas les condamnations prononcées antérieurement, même si elles deviennent définitives après cette date.

Si la juridiction ne s'est pas prononcée sur la révocation des sursis, les sursis antérieurs sont automatiquement révoqués.

Les condamnés pourront cependant dans cette hypothèse, ainsi que pour les sursis révoqués avant le 1er janvier 2015, continuer de demander une dispense de révocation en application des dispositions transitoires de l'article 53 de la loi du 15 août 2014.

Cet article prévoit par ailleurs que lorsqu'une juridiction de l'application des peines est saisie d'une demande d'aménagement de peine prévue aux articles 712-6 et 712-7 du code de procédure pénale, elle sera également compétente pour statuer sur la demande de dispense de révocation du sursis simple.

Elle statuera alors dans les conditions prévues au même article 712-6.

Cette possibilité est similaire à celle donnée aux juridictions de l'application des peines par l'article 712-22 en matière de relèvement des interdictions d'exercer certaines professions ou d'ordonner la dispense d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire. Elle favorise l'octroi des mesures d'aménagement de peine en évitant que, du fait d'un sursis révoqué, la durée totale de l'emprisonnement ferme restant à subir ne permette pas le prononcer de la mesure.

#### ***1.2. Possibilité de révoquer un sursis non avenu***

La loi du 15 août 2014 a modifié l'article 132-35 du code pénal afin de préciser expressément que le caractère non avenu d'une condamnation avec sursis ne fait pas obstacle à la révocation totale ou partielle du sursis, dès lors que celle-ci vient sanctionner la commission d'une infraction commise avant l'expiration du délai de 5 ans.

Ces dispositions sont similaires à celles qui ont été prévues par le nouvel article 132-52 en matière de sursis avec mise à l'épreuve, que présentait la circulaire JUSD 1422849 C du 26 septembre 2014<sup>4</sup>.

**2. Dispositions relatives au sursis avec mise à l'épreuve**

L'article 132-50 du code pénal a été modifié afin de mettre un terme à la révocation en cascade des sursis avec mise à l'épreuve.

Jusqu'à présent, la révocation totale d'un sursis avec mise à l'épreuve entraînait automatiquement celle des précédents sursis avec mise à l'épreuve ayant pu être prononcés, sauf décision contraire, spéciale et motivée, de la juridiction.

Désormais, l'article 132-50 dispose que « *si la juridiction ordonne l'exécution de la totalité de l'emprisonnement et si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, elle peut, par décision spéciale, ordonner que la première peine sera également exécutée* ».

Ainsi, chaque sursis avec mise à l'épreuve ou chaque sursis assorti de l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général doit désormais être expressément révoqué.

Les conditions de révocation restent inchangées : la mise à exécution totale ou partielle de l'emprisonnement encouru vient sanctionner la commission d'une nouvelle infraction ou la violation d'une obligation commise durant le délai d'épreuve.

\*

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente circulaire et à informer le ministère de la justice des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, sous-direction de la justice pénale générale.

*Le directeur des affaires criminelles et des grâces,*

**Robert GELLI**

**Annexe**

**Tableau comparatif des textes consolidés**

Textes actuels	Textes résultant de la loi
<p style="text-align: center;"><i>Code pénal</i></p> <p><b>Art. 132-29.</b> La juridiction qui prononce une peine peut, dans les cas et selon les conditions prévus ci-après, ordonner qu'il sera sursis à son exécution. Le président de la juridiction, après le prononcé de la peine assortie du sursis simple, avertit le condamné, lorsqu'il est présent, <i>des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus par les articles 132-35 et 132-37.</i></p> <p><b>Art. 132-35.</b> La condamnation pour crime ou délit assortie du sursis simple est réputée non avenue si le condamné qui en bénéficie n'a pas commis, dans le délai de cinq ans à compter de celle-ci, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation <i>sans sursis qui emporte révocation.</i></p> <p><b>Art. 132-36.</b> <i>Toute nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion révoque le sursis antérieurement accordé quelle que soit la peine qu'il accompagne.</i></p> <p><i>Toute nouvelle condamnation d'une personne physique ou morale à une peine autre que l'emprisonnement ou la réclusion révoque le sursis antérieurement accordé qui accompagne une peine quelconque autre que l'emprisonnement ou la réclusion.</i></p> <p><b>Art. 132-37</b> La condamnation pour contravention assortie du sursis simple est réputée non avenue si le condamné qui en bénéficie n'a pas commis, pendant le délai de deux ans à compter de celle-ci, un crime ou un délit de droit commun ou une contravention de la 5e classe suivie d'une nouvelle condamnation <i>sans sursis emportant révocation</i> dans les conditions définies à l'article 132-36.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Code pénal</i></p> <p><b>Art. 132-29.</b> <i>La juridiction qui prononce une peine peut, dans les cas et selon les conditions prévus ci-après, ordonner qu'il sera sursis à son exécution. Le président de la juridiction, après le prononcé de la peine assortie du sursis simple, avertit le condamné, lorsqu'il est présent <b>qu'en cas de condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévues par les articles 132-35 et 132-37, le sursis pourra être révoqué par la juridiction.</b></i></p> <p><b>Art. 132-35.</b> <i>La condamnation pour crime ou délit assortie du sursis simple est réputée non avenue si le condamné qui en bénéficie n'a pas commis, dans le délai de cinq ans à compter de celle-ci, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation <b>ayant ordonné la révocation totale du sursis dans les conditions définies à l'article 132-36 ; le caractère non avenue de la condamnation ne fait pas obstacle à la révocation totale ou partielle du sursis en cas d'infraction commise dans le délai de cinq ans.</b></i></p> <p><b>Art. 132-36.</b> – <i>La juridiction peut, par décision spéciale, révoquer totalement ou partiellement, pour une durée ou un montant qu'elle détermine, le sursis antérieurement accordé, quelle que soit la peine qu'il accompagne, lorsqu'elle prononce une nouvelle condamnation à une peine de réclusion ou à une peine d'emprisonnement sans sursis.</i>  <i>La juridiction peut, par décision spéciale, révoquer totalement ou partiellement, pour une durée ou un montant qu'elle détermine, le sursis antérieurement accordé qui accompagne une peine quelconque autre que la réclusion ou l'emprisonnement, lorsqu'elle prononce une nouvelle condamnation d'une personne physique ou morale à une peine autre que la réclusion ou l'emprisonnement sans sursis.</i></p> <p><b>Art. 132-37.</b> <i>La condamnation pour contravention assortie du sursis simple est réputée non avenue si le condamné qui en bénéficie n'a pas commis, pendant le délai de deux ans à compter de celle-ci, un crime ou un délit de droit commun ou une contravention de la 5e classe suivie d'une nouvelle condamnation <b>ayant ordonné la révocation du sursis</b> dans les conditions définies à l'article 132-36.</i></p>

<p><b>Art. 132-38.</b> En cas de révocation du sursis simple, la première peine est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.</p> <p><i>Toutefois, la juridiction peut, par décision spéciale et motivée, dire que la condamnation qu'elle prononce n'entraîne pas la révocation du sursis antérieurement accordé ou n'entraîne qu'une révocation partielle, pour une durée qu'elle détermine, du sursis antérieurement accordé. Elle peut également limiter les effets de la dispense de révocation à l'un ou plusieurs des sursis antérieurement accordés.</i></p> <p><b>Art. 132-39.</b> Lorsque le bénéfice du sursis simple n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été encourue, la peine de jours-amende ou l'amende ou la partie de l'amende non assortie du sursis restant due.</p> <p><b>Art. 132-50.</b> Si la juridiction ordonne l'exécution de la totalité de l'emprisonnement et si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, la première peine est d'abord exécutée à moins que, par décision spéciale et motivée, elle ne dispense le condamné de tout ou partie de son exécution.</p> <p style="text-align: center;"><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><b>Art. 735-</b> Lorsque la juridiction de jugement n'a pas expressément statué sur la dispense de révocation du sursis en application de l'article 132-38 du code pénal, le condamné peut ultérieurement demander à bénéficier de cette dispense ; sa requête est alors instruite et jugée selon les règles de compétence et de procédure fixées par les articles 702-1 et 703 du présent code</p>	<p><b>Art. 132-38.</b> <i>En cas de révocation du sursis simple ordonnée par la juridiction, la première peine est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.</i></p> <p><b>2ème alinéa supprimé</b></p> <p><b>Art. 132-39.</b> <i>Lorsque le bénéfice du sursis simple n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation totale du sursis n'a pas été prononcée dans les conditions prévues par l'article 132-36, la peine de jours-amende ou l'amende ou la partie de l'amende non assortie du sursis restant due.</i></p> <p><b>Art. 132-50.</b> - <i>Si la juridiction ordonne l'exécution de la totalité de l'emprisonnement et si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, elle peut, par décision spéciale, ordonner que la première peine sera également exécutée</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><b>Art. 735. –</b> Lorsque la juridiction de jugement n'a pas statué sur la révocation du sursis en application de l'article 132-36 du code pénal parce qu'elle n'avait pas connaissance de la première condamnation, le procureur de la République peut ultérieurement saisir le tribunal correctionnel d'une requête motivée tendant à sa révocation.</p> <p><b>Le tribunal statue en audience publique, après audition de la personne et, s'il y a lieu, de son avocat.</b></p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### Disposition de droit transitoire

**Art. 53.** - Lorsqu'un sursis simple a été révoqué de plein droit par une condamnation prononcée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 735 du code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à celle résultant du II de l'article 6 8 de la présente loi, demeure applicable tant que la peine résultant de la révocation n'a pas été totalement ramenée à exécution.

Toutefois, lorsqu'une juridiction de l'application des peines est saisie de l'octroi d'une des mesures prévues aux articles 712-6 et 712-7 du même code, elle est compétente pour statuer sur la demande de dispense de révocation du sursis simple. Elle statue alors dans les conditions prévues au même article 712-6.